



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME**

**Recueil spécial n° 7 - Février 2008**

**du 7 février 2008**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

**Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement  
dans l'emploi et les contrats initiative emploi**

**Sommaire**

Sommaire .....	1
1. PREFECTURE de la Haute Normandie .....	2
1.1. SGAR .....	2
08-0105-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi	2

# 1. PREFECTURE de la Haute Normandie

## 1.1. SGAR

### 08-0105-Montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi

LE PREFET  
de la Région de Haute Normandie  
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Montant des aides de l'ETAT pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi.

VU :

Le code du travail et notamment les articles L. 322-4-7, L. 322-4-8 et R. 322-16 et suivants ;

La circulaire DGEFP n° 2008-02 du 17 janvier 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 ;

L'instruction du 14 novembre 2006 relative à la mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi en faveur des jeunes dans les ateliers et chantiers d'insertion ;

Les réunions du Service Public de l'Emploi Régional des 14 décembre 2007, 3 janvier 2008 et 25 janvier 2008 ;

L'arrêté du 2 février 2007 fixant le montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiatives emploi ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et de monsieur le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ARRETE

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L.322-4-7 et L. 322-4-8 du code du travail est fixé, dans la région de Haute-Normandie, pour les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, conformément à l'annexe jointe.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au 18 février 2008.  
L'arrêté du 2 février 2007 est abrogé à la date du 18 février 2008.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, Monsieur le Directeur Régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, Monsieur le préfet du département de l'Eure et Monsieur le préfet de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure et de la Seine-Maritime

Rouen, le 7 février 2008

Le Préfet

Michel THENAULT

ANNEXE : Taux de prise en charge des CIE et des CAE

Modalité de prise en charge du contrat initiative emploi CIE (en pourcentage du SMIC horaire brut).

	Taux de prise en charge
- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans - Jeunes de 16 à 25 ans révolus de niveau V et infra	40%
- Autres	15%

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 33 heures hebdomadaires.

Modalité de prise en charge du contrat d'accompagnement dans l'emploi CAE (en pourcentage du SMIC horaire brut)

	Taux de prise en charge
- Jeunes résidant dans les ZUS - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de 6 mois et âgés de plus de 50 ans - Minima sociaux - Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de deux ans - Personnes handicapées - Jeunes en CIVIS renforcé	95%
- Demandeurs d'emploi inscrits depuis plus d'un an - Anciens détenus - Jeunes en CIVIS - A titre exceptionnel, les demandeurs d'emploi de moins d'un an présentant des difficultés particulières d'accès à l'emploi	60%

Les bénéficiaires des minima sociaux sont les bénéficiaires de l'ASS, du RMI, de l'API et de l'AAH.

Pour les ateliers et chantiers d'insertion, le taux de prise en charge est de 105% exclusivement pour les jeunes et de 95% pour les autres publics.

L'aide mensuelle de l'Etat est accordée dans la limite de 20 heures hebdomadaires.

Les conventions CAE 2007 renouvelées en 2008 le seront au taux de la convention initiale lorsqu' aucune autre solution d'emploi n'aura été trouvée.